

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la définition de l'évaluation des apprentissages de même que le bulletin de l'éducation préscolaire pour qu'ils soient mieux adaptés au contexte des services éducatifs. Ces modifications consistent principalement à retirer, de la définition de l'évaluation des apprentissages, la précision voulant que les apprentissages consistent en des connaissances et des compétences disciplinaires.

Ces modifications prévoient également que les résultats présentés au bulletin de l'éducation préscolaire doivent indiquer l'état du développement de l'élève par rapport aux compétences des différents domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et que les résultats présentés au dernier bulletin de l'année scolaire pour ces élèves indiquent le bilan de l'état de développement pour chacune des compétences des différents domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Enfin, le projet de règlement propose de modifier le bulletin de l'éducation préscolaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Roxanne Tardif-Couture, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : Roxanne.Tardif-Couture@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447)

**1.** L'article 15 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « disciplinaires ».

**2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « disciplinaires ».

**3.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants :

« Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. »

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe IV par la suivante :

«ANNEXE IV  
(a. 29.1 et 30)

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

**BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Année scolaire 20\_\_ — 20\_\_

*Insérer ici le logo  
et le nom du centre  
de services scolaire*

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature : Enseignante ou enseignant :	Adresse :  Téléphone (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Télécopieur (code rég. et n <sup>o</sup> ) :			
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin ( <i>Cocher</i> ) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Téléphone, trav. (code rég. et n <sup>o</sup> ) : Autre n <sup>o</sup> :			
Étape de communication : Début : Fin :	Assiduité			
	Étapes	1	2	3
	Jours d'absence			
	Jours de classe			
<b>RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION :</b>				

**2. RÉSULTATS**

DOMAINES DE DÉVELOPPEMENT ET COMPÉTENCES VISÉES	ÉTAT DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLÈVE		
<i>Inscrire ici le domaine de développement et la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i>	Étape 1 :		
	Étape 2 :		
	Étape 3 :		
	Cote attribuée : <input type="checkbox"/>		
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>	Étape 1 :		
	Étape 2 :		
	Étape 3 :		
	Cote attribuée : <input type="checkbox"/>		
LÉGENDE UTILISÉE DANS LE DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE			
Cotes	Signification		
<b>A</b>	L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée.		
<b>B</b>	L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée.		
<b>C</b>	L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée.		
<b>D</b>	L'élève se développe avec difficulté et requiert une aide soutenue au regard de la compétence visée.		

**3. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)**

Commentaires sur d'autres apprentissages

**4. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN)**

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- Autre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la directrice ou du directeur

\_\_\_\_\_  
Date

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2021.

74838